



Arrêté
portant prescriptions complémentaires
pour la remise en état de la carrière de « Persas » à PLÉRIN
S.A. CARRIÈRES RAULT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, ses annexes et notamment son article L.181-1 ;
- VU** le Code minier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004, modifié le 12 avril 2011, autorisant la S.A. CARRIÈRES RAULT, dont le siège social est situé Zone artisanale de la Barricade à PLÉLO, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de PLÉRIN au lieu-dit « Persas » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2011 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 sur les conditions de remise en état de la carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2005 portant création d'une commission de suivi de site pour la carrière de « Persas » située à PLÉRIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2018 demandant à l'exploitant une mise à jour de l'étude de remise en état effectuée en septembre 2008 et complétée en juin 2009 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Plérin approuvé le 17 novembre 2014 ;
- VU** le compte-rendu de la commission de suivi de site de la carrière Persas à PLÉRIN, réunie le 17 décembre 2019 ;
- VU** le dossier de mise à jour de l'étude de remise en état déposé le 10 octobre 2019 et complété le 8 avril 2020 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 novembre 2020 ;
- VU** la transmission pour avis du projet d'arrêté aux membres de la commission de suivi de site de la carrière « Persas » à PLÉRIN le 7 janvier 2021 ;

- VU** les observations émises par la mairie de TRÉMUSON le 14 janvier 2021, la mairie de SAINT-BRIEUC le 19 janvier 2021, le Comité de Sauvegarde de la Vallée du Gouët et de Défense contre les Nuisances des Carrières de Plérin le 20 janvier 2021, la mairie de PLÉRIN le 29 janvier 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 7 janvier 2021 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, organisée en version dématérialisée du 27 mars au 7 avril 2021 ;
- VU** la présentation du présent projet d'arrêté au comité de suivi de site de la carrière de Persas le 27 avril 2021 ,
- VU** le présent projet d'arrêté adressé à l'exploitant le 28 avril 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 11 mai 2021.

CONSIDÉRANT les obligations de remise en état de la carrière fixées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral 24 décembre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2011 susvisés ;

CONSIDÉRANT les différents courriers du comité de sauvegarde de la vallée du Gouët et de défense contre les nuisances des carrières de Plérin concernant la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT les commissions de suivi de site portant sur la remise en état de la carrière de « Persas » réalisées en février 2014, novembre 2016, décembre 2018 et décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été acté lors de la réunion de la commission du suivi de site du 19 décembre 2019 susvisée, de convenir d'un premier plan d'action au-delà des prises de position de chacun, à partir du dossier déposé par l'exploitant le 10 octobre 2019, afin de remettre le site en état dans un délai de dix ans ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur concernant la remise en état ne sont plus en phase avec la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par l'exploitant le 10 octobre 2019 concernant la mise à jour de l'étude de remise en état ne correspond pas à la remise en état imposé par l'arrêté préfectoral d'avril 2011 ;

CONSIDÉRANT que le scénario proposé par l'exploitant par le dossier actualisé le 8 avril 2020 avec une remise en état du site sur 10 ans répond à l'objectif d'une échéance de remise en état acceptable ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière, installation classée pour la protection de l'environnement, ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à créer des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 relatif à la remise en état du site sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2011 sont abrogées.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.1. : Dispositions générales

2.1.1. : La remise en état doit être réalisée, conformément à celle prévue au dossier déposé le 8 avril 2020, en deux phases quinquennales portant sur :

- le comblement en priorité de la sur-profondeur au centre du site (zone 1) ;
- le confortement des fronts Est (zone 2) ;
- le confortement des fronts Nord (zone 4).

La remise en état doit être finalisée dans un délai maximal de 10 ans à la date de notification de l'arrêté.

Conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du Code de l'Environnement, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif six mois au moins avant la fin des comblements définis dans le présent arrêté.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation, la valorisation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2.1.2. : La remise en état comprend un modèle topographique de façon à intégrer l'excavation et les fronts de taille dans le paysage et une végétalisation spontanée avec des essences locales diversifiées (ronce, ajonc, genêt, saule, bouleau, bourdaine, prunellier, sureau noir, chêne, merisier, noisetier, frêne...). Aucun plan d'eau n'est autorisé sur le site en fin de remise en état.

2.1.3. : Les talus et remblais sont conservés et végétalisés avec des espèces locales.

2.1.4. : Le périmètre du site doit être entièrement clos.

L'accès aux abords des zones dangereuses, en particulier la zone des fronts résiduels situés au Nord du site, est efficacement interdit par un ensemble de dispositions pérennes et difficilement franchissables (merlons, clôture, plantes dissuasives...). Des panneaux placés régulièrement bien en vue avertissent du danger présenté par lesdites zones et de l'interdiction formelle d'accéder à ces zones.

2.1.5. : Le site est entièrement végétalisé selon les modalités du projet de remise en état prévu dans le dossier complété déposé le 8 avril 2020.

La végétalisation du site repose sur une reprise spontanée d'un couvert végétal sur les remblais, qui pourra évoluer en fourrés (ronce, ajonc, genêt, saule, bouleau, bourdaine, prunellier, sureau noir...) puis en boisement issu d'essences locales (chêne, merisier, noisetier, frêne...).

2.1.6. : À l'issue de la remise en état du site, l'accès doit être réglementé afin d'éviter tout dépôt de déchets. À ce titre, les accès doivent être fermés par des portails.

2.1.7. : L'exploitant doit transmettre annuellement à l'Inspection des Installations Classées un plan topographique actualisé de la remise en état du site, comportant les disponibilités de stockage restantes et les travaux réalisés pour les secteurs concernés.

Ce plan actualisé doit être transmis par l'exploitant aux membres de la commission de suivi du site en amont des réunions annuelles.

2.1.8. : L'exploitant doit s'assurer que tous les véhicules qui sortent du site, après déchargement des matériaux destinés au remblayage, ne soient pas à l'origine de dépôts de boues ou de poussières sur la route départementale n°24. L'exploitant doit veiller à l'efficacité continue du système de nettoyage des roues.

Article 2.2. : Dispositions particulières

2.2.1. La nature de l'ensemble des matériaux de remblayage reçus sur le site de « Persas » doit faire l'objet d'un suivi conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

2.2.2. : La sur-profondeur existante dans la partie centrale du site, en particulier au niveau des parcelles n° 172, 180, 181, 182, 183, 184 et 185 pour parties de la section G du plan cadastral doit être comblée avec des déchets inertes permettant de porter le fond de la carrière à la cote de 26 m NGF et de s'assurer qu'il ne subsiste pas de plan d'eau.

Au terme de la première phase quinquennale, la priorité du remblaiement de cette zone doit permettre d'avoir réduit le stockage disponible de la sur-profondeur au maximum à 100 000 tonnes.

Le remblayage doit être réalisé à sec et le pompage des eaux de ruissellement doit être maintenu pour respecter cette prescription. Le remblayage doit être réalisé par le déversement sur une plate-forme et la poussée des matériaux sur une verse.

De plus, l'exploitant doit adresser, chaque mois, à l'Inspection des Installations Classées les quantités de matériaux et déchets inertes reçus sur le site avec leur lieu d'utilisation dans le cadre de cette opération.

Le plan topographique annuel actualisé, transmis à l'Inspection des Installations Classées, doit préciser l'état d'avancement du comblement de la sur-profondeur et comporter les disponibilités restantes de stockage.

2.2.3. : Les fronts de taille, situés dans la zone Nord du site, d'une hauteur supérieure à 15 mètres qui ne peuvent être matériellement découpés faute de place et de recul, pourront rester en l'état. Les fronts de taille sont purgés et des pièges à blocs permettant de contenir d'éventuels éboulements doivent être mis en place.

Ils doivent répondre aux dispositions suivantes :

- pour les fronts compris entre 10 et 20 mètres : largeur minimale du piège de 5 m – profondeur minimale de 1,5 m ;

- pour les fronts supérieurs à 20 mètres : largeur minimale du piège de 6,5 m – profondeur minimale de 1,5 m.

Les pièges à blocs doivent faire l'objet d'une surveillance régulière afin de vérifier leur efficacité et si besoin de revoir leur dimensionnement.

Les banquettes accessibles doivent être végétalisées, au fur et à mesure de l'achèvement des remblaiements sur chaque zone concernée, après avoir déposé une couche de terre végétale d'une épaisseur suffisante pour favoriser la reprise de la végétation.

Le plan de situation doit préciser les banquettes végétalisées.

2.2.4. : L'ensemble des surfaces ayant reçues des remblais doit faire l'objet d'un remodelage et d'une végétalisation.

L'apport de terre végétale doit être effectué sur les remblais par le dépôt d'une couche d'une épaisseur suffisante pour favoriser la reprise de la végétation.

La végétalisation du site repose sur :

- une reprise spontanée d'un couvert végétal sur les remblais,
- avec une évolution naturelle en fourrés de type ronce, ajonc, genêt, saule, bouleau, bourdaine, prunellier, sureau noir,
- puis en boisement issu d'essences locales telles que le chêne, merisier, noisetier ou frêne.

Les zones prairiales ne font pas l'objet d'apport de terre végétale afin de conserver un substrat maigre favorisant une diversité végétale.

2.2.5. : Le passage souterrain sous la route départementale 24 doit être sécurisé par comblement ou par tout autre dispositif équivalent, ou être aménagé afin de servir de gîte à chiroptères.

2.2.6. : Pendant la période de remise en état, les installations suivantes : bureau, pont-bascule, rotolève, doivent être conservés pour permettre le suivi et le contrôle des opérations de remblayage. Le bassin de décantation doit être conservé pour traiter et contrôler les eaux rejetées.

À l'issue de cette période, ces installations doivent être démontées ou supprimées hormis le bassin qui doit être maintenu.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu de maintenir à jour les garanties financières prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 tant que la remise en état et la mise en sécurité du site n'a pas été acceptée par l'inspection des installations classées, au sens de l'article R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

À ce titre, l'exploitant doit adresser à M. Le Préfet, dans un délai de trois mois à la date de notification de l'arrêté un acte de cautionnement actualisé répondant aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 susvisé.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de PLERIN et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de PLERIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une

durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.181-7 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société S.A. CARRIÈRES RAULT et transmise au maire de PLÉRIN.

Saint-Brieuc, le

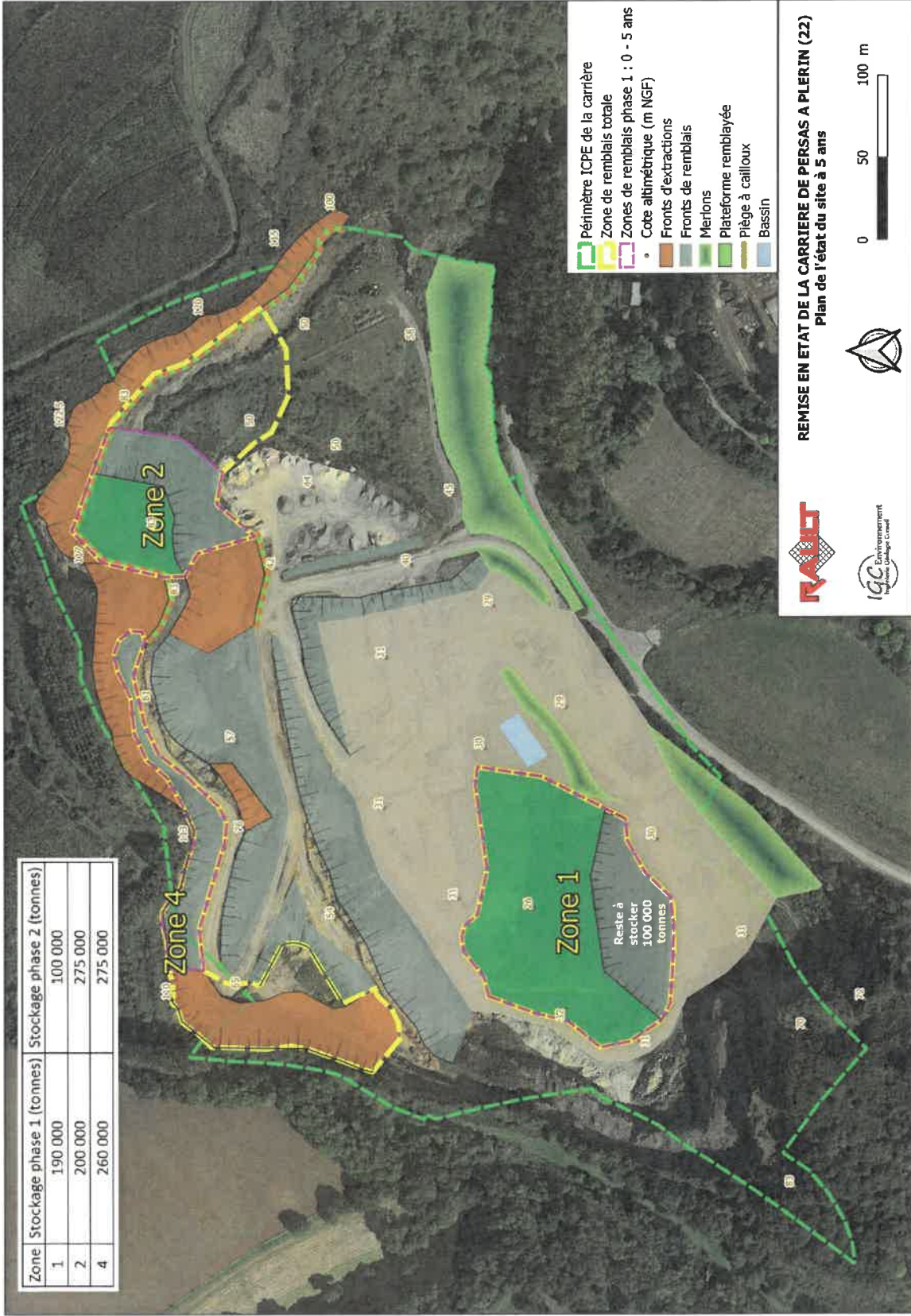
27 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation

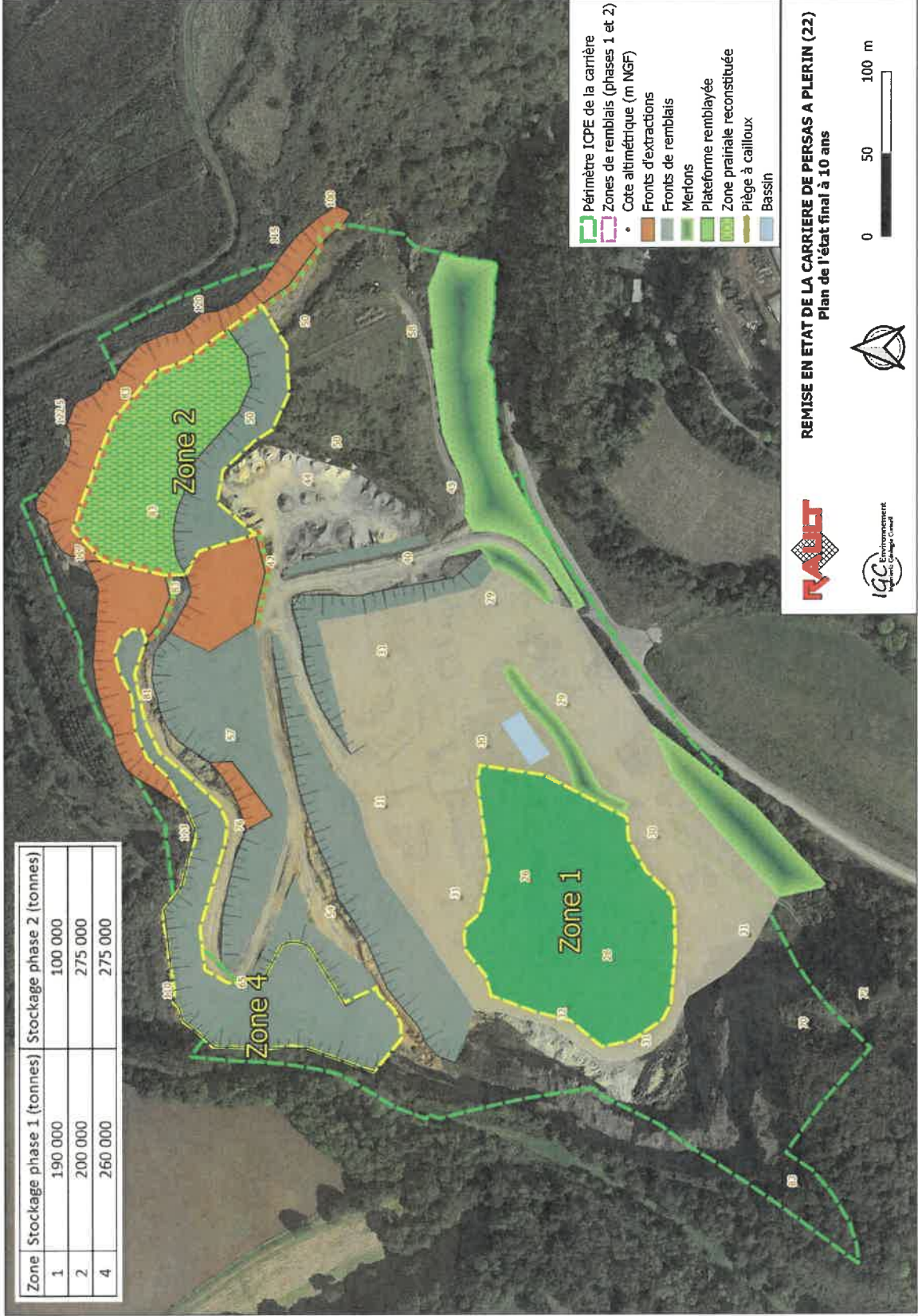
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

ANNEXE : Plans de phasage



Zone	Stockage phase 1 (tonnes)	Stockage phase 2 (tonnes)
1	190 000	100 000
2	200 000	275 000
4	260 000	275 000



- Périmètre ICPE de la carrière
- Zones de remblais (phases 1 et 2)
- Cote altimétrique (m NGF)
- Fronts d'extractions
- Fronts de remblais
- Merlons
- Plateforme remblayée
- Zone prairiale reconstituée
- Piège à cailloux
- Bassin

REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE DE PERSAS A PLERIN (22)
Plan de l'état final à 10 ans

